Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-264210295-20231218-181220233-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/12/2023
Publication : 21/12/2023

République Française **Département de la Loire**

C.C.A.S
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Ville de Montbrison

DELIBERATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE

Séance ordinaire du 18 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 9

Présents :

1. Mme Martine GRIVILLERS, Vice-Présidente
2. Mme Cécile MARRIETTE
3. Mme Claudine POYET
4. Mme Emmanuelle GUIGNARD
5. Mme Carol DE SIQUEIRA
6. Mme Arlette MATHIEU
7. M. Joël PUTIGNIER
8. M. Patrice ROMEUF
9. M. Patrice MURE
10.
11.
12.
13.

Absent.s ayant donné pouvoir :
Mmes Jutta JUHNKE Représentante d'autres associations (Centre social) – A donné pouvoir à Madame Claudine POYET

Stéphanie MAZIOUX, Représentante d'une association œuvrant auprès des personnes handicapées (GEM l'espoir) - A donné pouvoir à M. Patrice ROMEUF

Excusé.s :
M. Christophe BAZILE, Président
Mme Géraldine DERGELET, Adjointe au Patrimoine

OBJET DE LA DELIBERATION : **Mise en place du forfait mobilités durables à partir de 2024**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis…) des collectivités territoriales.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports

en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :
-soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
-soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :
·100€ entre 30 et 59 jours
·200€ entre 60 et 99 jours
·300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou l'autre des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver le versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions).

Après avoir discuté et délibéré, il est procédé au vote du versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions) par vote à main levée.

Nombre de votants : 9
Nombre de voix contre : 0
Nombre de voix pour : 11 (dont pouvoir de Mme Stéphanie MAZIOUX et Mme Jutta JUHNKE)
Nombre d'abstentions : 0

La délibération approuvant le versement de ce forfait aux agents du CCAS à partir de l'année 2024 (s'ils remplissent les conditions) est adoptée à l'unanimité (11 voix pour).

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES VOTANTS.

CERTIFIE – MONTBRISON, le 18 DECEMBRE 2023.

LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS,
Martine GRIVILLERS